

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
BDR

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
24 mai 2022

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 31 mai 2022

Délibération n° 2022-031

L'an deux mil vingt-deux et le 31 mai,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Marion Taupenas (4ème adjointe), Alain Ramel (5ème adjoint) et Corinne Mozolenski (6ème adjointe), Jean-Christophe Landreau (7ème adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolai, Cyrille Virilli, Nathalie Deranville, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Audrey Molina et Pascaline Dubray.

Jacques Fafri a donné procuration Alain Ramel, Fanny Saison à France Leroy, Marie-Laure Antonucci à Sylvie Nicolai, Fabrice Rossi à Frédéric Adragna, Lucienne Goffinet à Bernard Destrost et Fabienne Barthélémy à Audrey Molina.

Marc Ferri est absent et excusé.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Fixation du nombre de représentants au Comité Social Territorial et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Le nombre des représentants du personnel au sein du futur Comité Social Territorial est fixé par l'organe délibérant de la collectivité auprès duquel est placé le Comité Social Territorial, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité.

Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre trois à cinq représentants.

Cette délibération intervient au moins six mois avant la date du scrutin, après avoir consulté les organisations syndicales représentées au comité ou, à défaut, les syndicats ou sections syndicales qui ont transmis à l'autorité territoriale leur statut et la liste de leurs responsables.

La délibération fixe par ailleurs le nombre de représentants de la collectivité qui ne peut excéder le nombre de représentants du personnel.

De plus, cette délibération peut prévoir le recueil par le Comité Social Territorial de l'avis des représentants de la collectivité.

Dans ce cas, lors des réunions, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis :

- l'avis du collège des représentants de la collectivité, d'une part,
- et l'avis du collège des représentants du personnel, d'autre part.

L'avis de chaque collège est émis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix au sein d'un collège, son avis est réputé avoir été donné.

Lorsque la délibération a prévu le recueil par le Comité Social Territorial de l'avis des représentants de la collectivité, la moitié au moins de ces représentants doivent être présents.

La délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales susvisées.

Il est donc proposé, par cette délibération, de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du Comité Social Territorial à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), d'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le code général des collectivités territoriales,

⇒ Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,

⇒ Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales,

⇒ Considérant qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents,

⇒ Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est compris entre 50 et 199 agents,

⇒ Considérant que la consultation du Comité Technique est intervenue le 24 mai 2022, soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du Comité Social Territorial à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

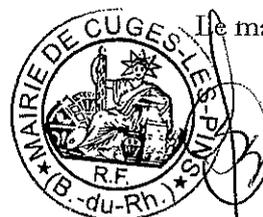
Article 2 : d'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel,

Article 3: d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..... **03 JUIN 2022**

et publication ou notification
du.....
03 JUIN 2022



Le maire,

Bernard Destrost

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
24 mai 2022

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 31 mai 2022

Délibération n° 2022-032

L'an deux mil vingt-deux et le 31 mai,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Marion Taupenas (4ème adjointe), Alain Ramel (5ème adjoint) et Corinne Mozolenski (6ème adjointe), Jean-Christophe Landreau (7ème adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolaï, Cyrille Virilli, Nathalie Deranville, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Audrey Molina et Pascaline Dubray.

Jacques Fafri a donné procuration Alain Ramel, Fanny Saison à France Leroy, Marie-Laure Antonucci à Sylvie Nicolaï, Fabrice Rossi à Frédéric Adragna, Lucienne Goffinet à Bernard Destrost et Fabienne Barthélémy à Audrey Molina.

Marc Ferri est absent et excusé.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Créations de postes suite à avancements de grade – Créations de postes suite à promotions internes – Suppressions de postes

Dans le cadre de la gestion du personnel communal, et pour tenir compte de l'avancement de grade de certains agents, il convient de créer les postes ci-après, au 1er juin 2022 :

- 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet,
- 3 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à temps complet,

3 postes d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet,
1 poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe à temps complet.

Dans un deuxième temps, afin de tenir compte de l'inscription de deux agents communaux sur liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise, au titre de la promotion interne 2022, il est proposé de créer deux postes d'agent de maîtrise territorial, à temps complet, à compter du 1er juin 2022.

Enfin, dans le cadre de la gestion du personnel communal, il convient de supprimer les postes ci-après, à compter du 1er juin 2022 :

1 poste d'attaché principal à temps complet,
1 poste de rédacteur à temps complet,
3 postes d'adjoint administratif principal de 1^e classe à temps complet,
2 postes d'adjoint administratif à temps complet,
5 postes d'adjoint technique principal de 2^e classe à temps complet,
5 postes d'adjoint technique à temps complet,
1 poste de bibliothécaire à temps complet,
4 postes d'adjoint d'animation à temps complet.

et de valider la mise à jour du tableau des effectifs arrêté au 1er juin 2022, jointe en annexe de la présente.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu l'arrêté n°2022-06 du 21 février 2022 portant liste d'aptitude au titre de la promotion interne 2022 des agents de maîtrise territoriaux,
- ⇒ Vu la délibération n°2021-093 adoptée en date du 7 décembre 2021 portant détermination des taux de promotion d'avancements de grade, pour l'année 2022,
- ⇒ Considérant que le Comité Technique sera informé de l'ensemble de ces changements lors de la tenue de sa prochaine réunion,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, à **l'unanimité** :

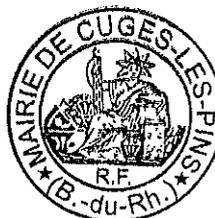
Article 1 : de créer les postes listés ci-dessus et d'inscrire les dépenses afférentes au budget principal de la commune, aux comptes requis,

Article 2 : de supprimer les postes listés ci-dessus,

Article 3 : de valider la mise à jour du tableau des effectifs, arrêté au 1^{er} juin 2022, jointe en annexe de la présente.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....**03 JUIN 2022**.....
et publication ou notification
du.....**03 JUIN 2022**.....



Le maire,

Bernard Destrost

TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNE au 01/06/2022

CADRES OU EMPLOIS	CAT.	DUREE HEBDO.DU POSTE	EFFECTIS BUDGETAIRES AU 01/07/2022	EFFECTIFS POURVUS AU 01/07/2022
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>				
DGS	A	35 heures	1	1
Attaché principal	A	35 heures	1	1
Attaché	A	35 heures	2	1
Rédacteur principal de 1ère classe	B	35 heures	2	2
Rédacteur principal de 2ème classe	B	35 heures	1	1
Rédacteur	B	35 heures	1	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	35 heures	3	3
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	35 heures	3	3
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	TNC 21 heures	1	1
Adjoint administratif	C	35 heures	2	2
Total filière administrative			17	15
<u>FILIERE ANIMATION</u>				
Animateur	B	35 heures	2	1
Adjoint d'animation principal de 1e classe	C	35 heures	1	1
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	35 heures	2	2
Adjoint d'animation	C	35 heures	4	4
Total filière animation			9	8
<u>FILIERE CULTURE</u>				
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	35 heures	1	1
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	35 heures	1	1
Adjoint du patrimoine	C	35 heures	1	1
Total filière patrimoine			3	3
<u>FILIERE TECHNIQUE</u>				
Ingénieur	A	35 heures	1	1
Technicien principal de 2ème classe	B	35 heures	1	1
Technicien	B	35 heures	1	1
Agent de maîtrise principal	C	35 heures	3	3
Agent de maîtrise	C	35 heures	8	8
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	35 heures	2	2
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	35 heures	14	14
Adjoint technique de 2ème classe	C	35 heures	1	0
Adjoint technique	C	TNC 4 heures	1	1
Adjoint technique	C	TNC 28 heures	1	1
Adjoint technique	C	35 heures	4	4
Total filière technique			37	36
<u>FILIERE SANITAIRE-SOCIALE</u>				
ATSEM principal de 1ère classe	C	35 heures	5	5
ATSEM principal de 2e classe	C	35 heures	1	0
ATSEM principal de 2e classe	C	TNC 30 heures	1	1
Total filière sanitaire-sociale			7	6
<u>FILIERE SECURITE</u>				
Chef de service PM principal de 1ère classe	B	35 heures	1	1
Brigadier chef principal	C	35 heures	3	3
Total filière Police			4	4
TOTAL			77	72

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
24 mai 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 31 mai 2022

Délibération n° 2022-033

L'an deux mil vingt-deux et le 31 mai,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Étaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Marion Taupenas (4ème adjointe), Alain Ramel (5ème adjoint) et Corinne Mozolenski (6ème adjointe), Jean-Christophe Landreau (7ème adjoint),

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolaï, Cyrille Virilli, Nathalie Deranville, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Audrey Molina et Pascaline Dubray.

Jacques Fafri a donné procuration Alain Ramel, Fanny Saison à France Leroy, Marie-Laure Antonucci à Sylvie Nicolaï, Fabrice Rossi à Frédéric Adragna, Lucienne Goffinet à Bernard Destrost et Fabienne Barthélémy à Audrey Molina.

Marc Ferri est absent et excusé.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Apurement du compte 1069 en vue du passage à la M57

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront au plus tard le 1^{er} janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57.

L'objectif est d'harmoniser le cadre règlementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales (M14, M52, M71, et M832).

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques. La présente délibération vise à approuver la méthode d'apurement du compte 1069, compte non budgétaire présent dans les nomenclatures M14, M52 et M61 et non repris dans le plan de comptes M57.

La méthode présentée est liée au calendrier de mise en œuvre (apurement du compte 1069 avant ou après le passage en M57) c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 2024.

Le solde du compte 1069 est apuré, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 (N-1) selon l'une des deux méthodes suivantes, au vu de la délibération de l'organe délibérant, et, en fonction de la disponibilité des crédits budgétaires de la collectivité.

1. Par opération semi-budgétaire

Émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » par le crédit du compte 1069 ; cette méthode nécessite de disposer de crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57 (soit en 2023 pour les collectivités adoptant la M57 en 2024).

2. Par opération d'ordre non budgétaire

Cette opération, enregistrée dans les seules écritures du comptable public à l'appui de la délibération susmentionnée, génère une discordance entre le compte de gestion et le compte administratif au titre de l'exercice N-1.

Cette option doit donc donner lieu à une correction des résultats de la section d'investissement du compte administratif N-1 à reprendre au budget N (ligne 001) justifiée par la délibération.

Un apurement sur plusieurs exercices peut être envisagé en fonction de l'exercice de première application de la M57.

La technique comptable est la suivante : débit du compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » par le crédit du compte 1069.

Pour la ville de Cuges-les-Pins, le compte 1069 présente un solde débiteur de 62.953,11€.

La collectivité a choisi d'apurer ce compte par une opération d'ordre non budgétaire à l'appui de la présente délibération. Cette opération est enregistrée dans les seules écritures du comptable public. La ville devra ensuite corriger les résultats de la section d'investissement du CA 2022 à reprendre au budget 2023 (ligne 001).

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2343-1 et 2,

⇒ Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

⇒ Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

⇒ Considérant l'avis de la commission des finances réunie en date du 23 mai 2022,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances, après en avoir délibéré, décide, par **23 pour** (Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Marion Taupenas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Fanny Saison, Marie-Laure Antonucci, Sylvie Nicolai, Cyrille Virilli, Nathalie Deranville, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Guillaume Galien et **5 abstentions** (Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Audrey Molina et Pascaline Dubray) :

Article unique : d'apurer le solde débiteur de 62.953,11€ du compte 1069, du budget principal, par une opération d'ordre non budgétaire à l'appui de la présente délibération. Cette opération sera enregistrée dans les seules écritures du comptable public. La ville devra ensuite corriger les résultats de la section d'investissement du compte administratif 2022 à reprendre au budget 2023 (ligne 001).

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..... **03 JUIN 2022**
et publication ou notification
du..... **03 JUIN 2022**



Le maire,

Bernard Destrost

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
24 mai 2022

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 31 mai 2022

Délibération n° 2022-034

L'an deux mil vingt-deux et le 31 mai,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Marion Taupenas (4ème adjointe), Alain Ramel (5ème adjoint) et Corinne Mozolenski (6ème adjointe), Jean-Christophe Landreau (7ème adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolaï, Cyrille Virilli, Nathalie Deranville, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Audrey Molina et Pascaline Dubray.

Jacques Fafri a donné procuration Alain Ramel, Fanny Saison à France Leroy, Marie-Laure Antonucci à Sylvie Nicolaï, Fabrice Rossi à Frédéric Adragna, Lucienne Goffinet à Bernard Destrost et Fabienne Barthélémy à Audrey Molina.

Marc Ferri est absent et excusé.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – AFFAIRES SCOLAIRES – Convention entre la commune de Gémenos et la commune de Cuges-les-Pins – Location du bassin du centre Aquagem pour les scolaires – Année 2021/2022 – Modification de la durée de la convention

Par délibération n°2021-063 adoptée en date du 28 septembre 2021, le Conseil municipal a signé avec la commune de Gémenos une convention dite de location du bassin du centre Aquagem, pour l'année scolaire 2021/2022, permettant à 3 classes de l'élémentaire d'accéder au

bassin sportif, du 14 septembre au 30 novembre, afin d'y pratiquer des activités aquatiques et de natation, dans le cadre de l'éducation physique et sportive à l'école.

Suite à la nécessité d'ajouter une séance supplémentaire pour permettre à deux classes de cm2 de passer le test anti-panique, avant leur classe de voile, il convient de prolonger cette convention.

Aussi, il est proposé, par cette délibération, de modifier la durée de la convention 2021/2022 et de la prolonger jusqu'à ce jour.

Les conditions financières fixant la séance à 102.90 euros restent inchangées, pour l'accueil de ces deux classes.

Le transport des enfants pour se rendre au centre Aquagem reste pris en charge par la commune et a bien été inscrit au budget 2022 de la commune.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Considérant l'intérêt éducatif et sportif de la natation et des activités aquatiques,
- ⇒ Vu la délibération n°2021-063 adoptée en date du 28 septembre 2021,
- ⇒ Vu l'avis du Comité Enfance Jeunesse Education Restauration réuni en date du 23 mai 2022,

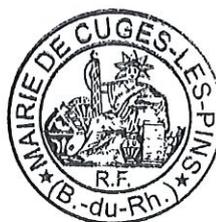
Ayant entendu l'exposé de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle que détaillée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..... **03 JUIN 2022**

et publication ou notification
du..... **03 JUIN 2022**



Le maire,

Bernard Destrost



Ville de Gémenos

TÉL : 04 42 32 89 00

FAX : 04 42 32 71 41

www.mairie-gemenos.fr

CONVENTION DE LOCATION

ENTRE :

La Commune de Gémenos représentée par son Maire Monsieur Roland GIBERTI, autorisé à signer la présente convention par délibération n°26 du 23 septembre 2014.

ET :

La Commune de Cuges-les-Pins représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention, par délibération du

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de convention : La Commune de Cuges-les-Pins s'engage à louer un bassin au jour et horaires suivants :

Le mardi 10 Mai 2022 de 9H40 à 10H15 (2 Classes)

Une séance se décompose de la façon suivante :

15 minutes de déshabillage, 35 minutes d'activité et 15 minutes d'habillage.

Les professeurs d'écoles ou instituteurs veilleront au strict respect du règlement intérieur d'Aquagem.

Prix de la location par séance :

Le tarif est fixé à 102,90 euros par classe, pour une séance comprenant un MNS en surveillance et un MNS en enseignement, ainsi que le matériel pédagogique nécessaire à la pratique de l'activité.

Annulation des séances :

La Commune de Gémenos doit être informée directement par les enseignants au moins 48 heures à l'avance de l'annulation d'une séance.

Dans ce cas seulement, la séance ne sera pas facturée.

L'information doit être impérativement transmise au responsable d'Aquagem.
Tél. : 04 42 04 82 32 - Fax : 04 42 04 82 33 – Mail : anatali@mairie-gemenos.fr

Condition de paiement :

Une facture sera établie pour la séance.

A Gémenos, le : 05 Mai 2022

Pour la Commune de Cuges-les-Pins,
Le Maire.

Pour la Commune de Gémenos,


Roland GIBERTI
Maire de Gémenos
Président du Conseil de Territoire Marseille-Provence

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

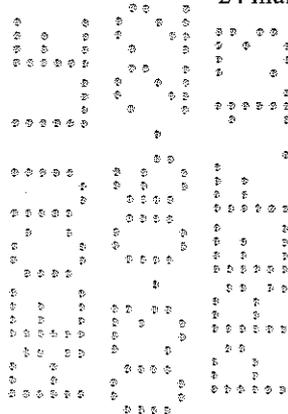
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Date de la convocation :
24 mai 2022

Séance du 31 mai 2022

Délibération n° 2022-035



L'an deux mil vingt-deux et le 31 mai,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Marion Taupenas (4ème adjointe), Alain Ramel (5ème adjoint) et Corinne Mozolenski (6ème adjointe), Jean-Christophe Landreau (7ème adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolai, Cyrille Virilli, Nathalie Deranville, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Audrey Molina et Pascaline Dubray.

Jacques Fafri a donné procuration Alain Ramel, Fanny Saison à France Leroy, Marie-Laure Antonucci à Sylvie Nicolai, Fabrice Rossi à Frédéric Adragna, Lucienne Goffinet à Bernard Destrost et Fabienne Barthélémy à Audrey Molina.

Marc Ferri est absent et excusé.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE JEUNESSE – SERVICE AFFAIRES SCOLAIRES – Participation financière des communes de résidence aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Cuges-les-Pins pour l'accueil et la scolarisation des élèves non-résidents – Mise à jour des dépenses de fonctionnement – Année scolaire 2020/2021

Par délibération n°2021-045, adoptée en date du 29 juin 2021, le Conseil municipal a validé le fait de demander aux communes de résidence de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune de Cuges pour les enfants de sa commune, de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants de la commune de résidence comme

énoncé ci-dessus et d'autoriser pour cela monsieur le maire à signer avec la commune de résidence la convention qui fixait la participation financière aux frais de fonctionnement des écoles de Cuges-les-Pins, pour l'année 2019/2020.

Pour mémoire, le référentiel des dépenses de fonctionnement étant celui de l'année scolaire précédente.

Il convient, aujourd'hui, en application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, de reconduire cette participation et de demander aux communes de résidence de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil pour les enfants de leur commune et pour cela d'actualiser ces dépenses.

Il est rappelé que la convention fixant la participation financière aux frais de fonctionnement est établie avec les communes concernées précisant :

- ✓ la durée (une année scolaire – renouvelable 3 fois tacitement),
- ✓ les dispositions financières et notamment la réactualisation de la participation,
- ✓ le règlement de cette contribution (émission du titre de recettes avant la fin de l'année civile suivant la rentrée scolaire considérée).

La participation financière est calculée ainsi :

Coût annuel des dépenses de fonctionnement pour l'année scolaire n-1

Nombre d'élèves scolarisés pour l'année scolaire n

Conformément au tableau reprenant les dépenses de fonctionnement pour la période du 01/09/2020 au 30/06/2021, pour l'année scolaire 2020/2021, cette participation est chiffrée à :

1 434,60 € pour un élève en maternelle,
371,73 € pour un élève en élémentaire.

Le maire de chaque commune concernée recevra pour validation la liste des enfants scolarisés à Cuges-les-Pins avant que le titre de recettes ne soit émis.

Il est donc proposé par cette délibération de demander aux communes de résidence de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune de Cuges pour les enfants de sa commune, de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants de la commune de résidence comme énoncé ci-dessus et d'autoriser pour cela monsieur le maire à signer avec la commune de résidence la convention qui fixe la participation financière aux frais de fonctionnement des écoles de Cuges-les-Pins, telle que jointe en annexe, pour l'année 2020/2021.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu l'article 23 de la loi n° 83-663 du 25 juillet 1983 modifiée par les lois du 9 janvier 1986 et 19 août 1986,
- ⇒ Vu l'article L 212-8 et R 212-21 du code de l'éducation,
- ⇒ Vu la circulaire n°89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre de compétences en matière d'enseignement,
- ⇒ Vu la délibération n°2021-045, adoptée en date du 29 juin 2021,
- ⇒ Vu l'avis de la commission finances réunie en date du 23 mai 2022,
- ⇒ Vu l'avis du Comité consultatif Enfance Jeunesse Education réuni en date du 23 mai 2022,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..... 03 JUIN 2022 ...
et publication ou notification
du..... 03 JUIN 2022



Le maire,

Bernard Destrost



**CONVENTION FIXANT LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE
FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE DE
CUGES-LES-PINS ACCUEILLANT DES ELEVES DOMICILIES**

A.....

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'UNE PART,

La commune de Cuges-les-Pins représentée par son maire, Bernard Destrost,

Autorisé par délibérationen date du.....

Et désignée dans ce qui suit par la qualité de « commune d'accueil »,

ET

D'AUTRE PART,

La commune, représentée par son Maire,
.....

Autorisé par délibération.....en date du.....

Et désignée dans ce qui suit par la qualité de « commune de résidence »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

L'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Le maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

L'article R 212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Depuis plusieurs années, la commune de Cuges-les-Pins est amenée à accueillir dans ses écoles publiques maternelles et élémentaires des élèves dont les représentants légaux résident dans d'autres communes. Il en résulte une charge supplémentaire dans la gestion de ses écoles.

Dans ces conditions, et en application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, il est demandé à la commune de résidence de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil pour les enfants de sa commune sur la base de **371.73 €** par élève de l'élémentaire, et de **1434.60 €** par élève de la maternelle, et par année scolaire.

VU l'article 23 de la loi n° 83-663 du 25 juillet 1983 modifiée par les lois du 9 janvier 1986 et 19 août 1986,
VU l'article L 212-8 et R 212-21 du code de l'éducation,
VU la circulaire n°89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre de compétences en matière d'enseignement,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 -DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La commune deà la demande de la commune de Cuges-les-Pins et après accord des conseils municipaux respectifs, accepte de participer financièrement aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques où sont scolarisés les enfants résidant sur son territoire.

ARTICLE 2 - DURÉE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire.....

Elle sera reconduite tacitement année scolaire après année scolaire, sans pouvoir excéder trois (3) ans sauf dénonciation unilatérale par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la fin de chaque année scolaire en cours ou en raison de l'actualisation de la participation financière aux frais de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil telle que prévue dans le préambule.

Le montant actualisé et renégocié entre les maires des communes concernées s'appliquera aux élèves déjà inscrits.

TITRE II - DISPOSITION FINANCIERES

ARTICLE 1 - CRITERES ET MODALITES DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Ces coûts comprennent uniquement et indivisiblement l'ensemble des dépenses de fonctionnement obligatoires définies par les textes précités et applicables à la gestion des écoles publiques.

Sont donc exclues, outre les dépenses d'investissement, les dépenses relatives notamment à la restauration scolaire, aux frais de garderie en dehors des horaires de classe, aux classes de découverte, aux études surveillées ainsi qu'à toutes dépenses facultatives de fonctionnement.

ARTICLE 2 - ACTUALISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

L'actualisation fera l'objet d'une renégociation entre les maires des communes concernées et soumise à nouveau à l'avis des conseils municipaux respectifs.

La résiliation de la convention dans les conditions citées à l'article II ci-dessus n'interrompt pas les engagements des communes à participer financièrement aux frais de fonctionnement des communes d'accueil pour les enfants pour lesquels l'inscription a déjà été autorisée avec participation financière et qui terminent un cycle scolaire.

ARTICLE 3 - REGLEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Chaque année, avant l'émission du titre de recette, la commune d'accueil adressera à la commune de résidence, la liste des élèves, dont le Maire aura préalablement autorisé la scolarisation dans les écoles publiques de la commune d'accueil. Cette liste mentionnera l'école et la classe fréquentée par chaque enfant, et le cas échéant, tout autre document utile à son information.

Après validation de la liste susvisée par la commune de résidence et avant la fin de l'année civile suivant la rentrée scolaire considérée, la commune de résidence devra procéder au vu du titre de recettes émis par la commune d'accueil au mandatement de sa participation.

Fait en 2 exemplaires originaux à le

Le Maire
de la commune d'accueil

Le Maire
de la Commune de Résidence

ETAT RECAPITULATIF
AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE

Commune de résidence

Commune d'accueil : CUGES-LES-PINS

Considérant qu'une convention est intervenue entre les communes deet de Cuges-les-Pins en date du.....

Considérant que la commune dea accepté, avec participation financière, la scolarisation des enfants domiciliés dans sa commune, dans les écoles publiques de la commune de Cuges-les-Pins.

Montant de la participation en vigueur par élève et par année scolaire :

Ecole élémentaire :.....€

Ecole maternelle :.....€

Nom & Prénom	Adresse complète de l'élève	Nom de l'école d'accueil et classe	Date de l'autorisation d'inscription
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Nombre d'élèves en Élémentaire :

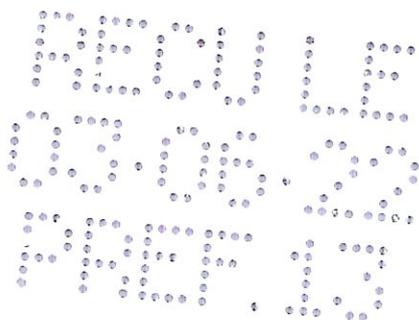
Nombre d'élèves en Maternelle :.....

Montant total de la participation financière de la commune de résidence :€

Fait en 2 exemplaires originaux à.....le

Le Maire
de la commune d'accueil

Le Maire
de la Commune de Résidence
Pour validation



DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
DU 01/09/2020 AU 30/06/2021

**ECOLE
MATERNELLE**

**ECOLE
ELEMENTAIRE**

11	CHARGES A CARACTERE GENERAL	56 234,24 €	57 058,27 €
6042	Achat de prestations de service		
60611	Eau et assainissement	17 290,18 €	10 147,96 €
60612	Energie, électricité	20 948,34 €	17 937,02 €
60613	Chauffage urbain	5 503,60 €	2 432,93 €
60631	Fournitures d'entretien	2 997,23 €	1 091,45 €
60632	Fournitures de petit équipement	1 631,85 €	368,75 €
60636	Vêtements de travail	227,03 €	
6067	Fournitures scolaires	5 338,09 €	10 260,17 €
61522	Entretien/Réparations bâtiments	2 213,83 €	2 905,41 €
6156	Maintenance	84,09 €	6 185,16 €
6247	Transport collectif		5 267,42 €
6262	Frais de télécommunication	0,00 €	462,00 €

12	CHARGES DE PERSONNEL	266 551,58 €	96 094,40 €
6331	Versement de transport	2 950,07 €	954,67 €
6332	Cotisations versées au FNAL	881,66 €	319,53 €
6336	Cotisations au CDG et CNFPT	4 131,60 €	1 501,31 €
64111	Rémunération titulaires	149 060,63 €	48 187,60 €
64131	Rémunération non titulaires	28 293,89 €	16 005,07 €
6451	Cotisations URSSAF	32 185,32 €	12 643,91 €
6453	Cotisations aux caisses de retraite	47 880,20 €	15 828,28 €
6454	Cotisations Assedic	1 168,21 €	654,03 €

TOTAL COUTS DE FONCTIONNEMENT	322 785,82 €	153 152,67 €
--------------------------------------	---------------------	---------------------

NOMBRE D'ELEVES SCOLARISES	225	412
-----------------------------------	------------	------------

COUT DE FONCTIONNEMENT PAR ELEVE	1 434,60 €	371,73 €
-----------------------------------------	-------------------	-----------------

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
24 mai 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 31 mai 2022

Délibération n° 2022-036

L'an deux mil vingt-deux et le 31 mai,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Marion Taupenas (4ème adjointe), Alain Ramel (5ème adjoint) et Corinne Mozolenski (6ème adjointe), Jean-Christophe Landreau (7ème adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolaï, Cyrille Virilli, Nathalie Deranville, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Audrey Molina et Pascaline Dubray.

Jacques Fafri a donné procuration Alain Ramel, Fanny Saison à France Leroy, Marie-Laure Antonucci à Sylvie Nicolaï, Fabrice Rossi à Frédéric Adragna, Lucienne Goffinet à Bernard Destrost et Fabienne Barthélémy à Audrey Molina.

Marc Ferri est absent et excusé.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE
JEUNESSE EDUCATION – Lancement d'une consultation en procédure adaptée pour
la fourniture des prestations de restauration collective – Autorisation de signature**

Le marché de restauration passé avec la société GARIG arrive à échéance le 3 novembre 2022. Ce marché fournit les repas des cantines scolaires maternelles et élémentaires, de la crèche municipale, des centres de loisirs, du service de portage de repas à domicile et des repas servis aux adultes. Son montant s'est élevé à 274 000,00 € HT en 2021, qui se répartissent ainsi :

- Repas cantine scolaire école élémentaire Simone VEIL : 133 000,00 € HT,

- Repas cantine scolaire école maternelle Pierre Cornille : 69 200,00 € HT,
- Goûters : 7 400,00 € HT,
- Repas centre de loisirs Lutins : 7 100,00 € HT,
- Repas centre de loisirs Benjamins : 6 800,00 € HT,
- Repas centre de loisirs Secteur jeunes : 2 500,00 € HT
- Portage des repas à domicile : 31 300,00 € HT,
- Repas crèche : 10 100,00 € HT,
- Repas adultes : 6 600,00 € HT.

La restauration municipale est aujourd'hui à la croisée de nombreux enjeux de l'action publique, et d'exigences accrues de la part des usagers et des familles : les questions de protection de l'environnement, de santé, de qualité des aliments, d'éducation et de socialité doivent être intégrés dans la détermination de l'offre de restauration.

Ainsi, la loi Egalim d'octobre 2018 a modifié la réglementation des services de restauration scolaire, en imposant à partir de 2022, 50 % de produits dits de qualité dont 20 % de bio, un plan de diversification des protéines, un menu végétarien au moins une fois par semaine et la fin des contenants en plastique.

Pour intégrer ces enjeux en prenant au mieux en compte les besoins des usagers, une commission des menus a été créée. La "Commission Menus", est une commission composée d'enfants du conseil municipal des jeunes et d'élus référents, de représentants de parents d'élèves, du personnel du Service restauration de la ville, de la société GARIG et d'une nutritionniste.

Lors de cette « Commission Menus » la parole est donnée aux parents d'élèves et aux enfants autour de trois grandes thématiques : la qualité des menus (l'équilibre nutritif, la quantité des aliments, la variété, le goût des recettes...), la qualité des aliments (aliments biologiques, avec indications AOP, AOC, aliments avec label de qualité, circuits locaux, circuits courts, aliments issus du commerce équitable), la qualité du temps du repas (détente et convivialité, apprentissage du goût, découverte des aliments et de l'alimentation saine et équilibrée, de la lutte contre le gaspillage...).

De plus, la ville s'est assurée les services d'une AMO spécialiste de la restauration collective afin de l'assister dans l'élaboration du cahier des charges et le choix du prestataire à retenir.

En s'inspirant des meilleures pratiques observées ailleurs, le prestataire doit proposer différents scénarios respectant les orientations municipales, les critères la loi EGALIM ainsi que la prise en compte des consultations des usagers. Différents niveaux de qualité de la prestation attendus seront étudiés avec les impacts sur le coût de la prestation.

Plusieurs enjeux ont d'ores et déjà été identifiés et devront être pris en compte :

1. Améliorer la qualité de l'assiette et la diversité des menus en servant des aliments sûrs, sains, au goût des convives et adaptés à leurs besoins nutritifs ;
2. Accueillir des convives dans un lieu collectif, avec apprentissage de la civilité, du savoir vivre et du vivre ensemble autour du repas ;
3. Découvrir des produits et apprendre l'équilibre alimentaire, l'impact sur la santé de la bonne alimentation et la lutte contre le gaspillage ;
4. Développer une offre alimentaire durable inscrite dans une démarche d'agro écologie, selon les possibilités locales et en circuit court et intégrant la dimension sociale du développement durable par une clause d'insertion (clause sociale) ;

5. Communiquer largement vers les usagers sur la qualité des repas fournis et les associer au suivi avec notamment la mise en place de commissions qualité ;
6. Former les personnels aux normes d'hygiène et sécurité alimentaire, à la pédagogie et à la bonne gestion de la distribution des repas ;
7. Evaluer la prestation tout au long du marché et restituer cette évaluation aux usagers dans un objectif de transparence ;
8. S'assurer du juste prix de la prestation.

De plus, le marché devra intégrer les objectifs posés par les règles et documents de cadrage existants, tels que :

- La réglementation et les recommandations en vigueur et celles à venir pendant la durée du marché, avec l'intégration dès le début des éléments de la loi EGALIM ;
- Le Plan Climat Air Energie Territorial Métropolitain ;
- Le Plan Alimentation Métropolitain.

La qualité des repas étant essentiellement liée à la qualité des matières premières utilisées dans le cadre de leur fabrication, la Collectivité sera particulièrement sensible et vigilante en matière d'approvisionnement du Titulaire.

Le principe retenu est celui de la cuisine faite maison en se rapprochant le plus de la bonne cuisine dite « familiale ». Les préparations seront simples, gouteuses, variées, labélisées et biologiques. Les plats seront présentés de façon appétissante. Les exigences de qualitatives seront détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières.

La consultation intégrera en plus dans ce marché la prestation distribution des repas dans les restaurants scolaires et accueils de loisirs pour les enfants de niveau maternelle et élémentaire.

Conformément aux articles L 2123-1 et R 2123-1-3° du code de la commande publique, une procédure adaptée pour la consultation des entreprises sera engagée en juin 2022 pour une notification prévue en septembre 2022.

L'article R2123-1 du code de la commande publique (modifié par le décret n°2021-357 du 30 mars 2021) précise que l'acheteur public peut recourir à une procédure adaptée pour passer un marché ayant pour objet des services sociaux, quelle que soit la valeur estimée du besoin. La restauration scolaire est considérée comme un service social.

Le marché sera à bons de commandes. Il sera conclu pour une durée de 1 an, à compter de sa notification, reconductible trois fois sans que sa durée ne puisse excéder 4 ans.

La valeur estimée du besoin, est de 1 900 000,00 euros HT pour quatre ans.

Le personnel actuellement employé sur le site sera soumis à reprise suivant la convention collective régissant les entreprises de restauration collective.

La collectivité mettra à disposition du titulaire la cuisine centrale municipale pour la fabrication des repas dans le cadre du marché et de ses propres repas. Elle autorisera le titulaire à fabriquer des repas pour des clients tiers sous réserve d'obtenir l'autorisation préalable et expresse de la collectivité pour chaque nouveau contrat dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public. Une convention d'occupation de la cuisine centrale sera signée en le titulaire et la ville de Cuges-les-Pins.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Considérant la nécessité de passer un marché en procédure adaptée conformément aux articles L 2123-1 et R 2123-1-3° du code de la commande publique,
- ⇒ Considérant la nécessité de signer avec le titulaire une convention de mise à disposition de la cuisine centrale municipale pour la fabrication des repas dans le cadre du marché et de ses propres repas,
- ⇒ Vu l'avis du comité consultatif EJE réuni en date du 23 mai 2022,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance, après en avoir délibéré, décide, par **23 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Marion Taupenas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jacques Grifo, Philippe Baudoïn, Fanny Saison, Marie-Laure Antonucci, Sylvie Nicolai, Cyrille Virilli, Nathalie Deranville, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Guillaume Galien*) et **5 contre** (*Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Audrey Molina et Pascaline Dubray*) :

Article 1 : de lancer une consultation en procédure adaptée pour la fourniture des prestations de restauration collective dans les écoles maternelles et élémentaires, la crèche municipale, les centres de loisirs, le service de portage de repas à domicile et les repas servis aux adultes en application des articles L 2123-1 et R 2123-1-3° du code de la commande publique,

Article 2 : d'accepter que les prestations pour la restauration collective fassent l'objet d'un marché à bons de commandes conclus pour une période d'un an, à compter de sa notification, reconductible trois fois,

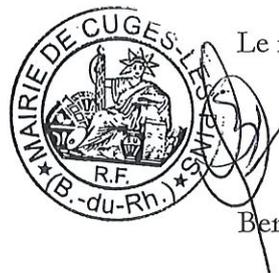
Article 3 : d'autoriser monsieur le maire à attribuer et à signer le marché,

Article 4 : d'autoriser monsieur le maire à signer la convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition du titulaire de la cuisine centrale municipale pour la fabrication des repas dans le cadre du marché et de ses propres repas,

Article 5 : de dire que les crédits budgétaires relatifs à la réalisation de ce marché sont inscrits au budget primitif 2022 et suivants.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....**03 JUIN 2022**.....
et publication ou notification
du.....**03 JUIN 2022**.....



Le maire,

Bernard Destrost